



Ordre des géologues
du Québec

Commentaires sur les recommandations du rapport du VGQ déposé le 31 mai 2017 et sur le Plan d'action (R6) du MELCC présenté à la Formation des experts en janvier 2018

Présentation

L'Ordre des géologues du Québec (« OGQ ») regroupe les personnes habilitées à exercer la géologie au Québec. L'OGQ a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie en application de la *Loi sur les géologues* et du *Code des professions du Québec*.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Par leur exercice, les géologues sont responsables de la recherche et l'évaluation des ressources du sous-sol (minéraux, hydrocarbures, matériaux de construction et eau souterraine) et contribuent à leur exploitation. Ce rôle des géologues est connu du public; cependant, le public est moins conscient du rôle des géologues dans l'aménagement du territoire, l'exploitation et la protection de l'eau souterraine, la gestion des risques naturels et la contamination des terrains.

Ainsi, par leurs activités et leur formation, les géologues ont une bonne compréhension de la gestion et la protection des ressources hydriques ainsi que de la gestion du sous-sol comme récepteur de matières résiduelles ou dans l'évaluation et la gestion de la contamination du sous-sol. La contribution des géologues est indispensable à une saine gestion des ressources du sous-sol et à la protection du public et de l'environnement par rapport aux risques naturels ou à la contamination du sol et de l'eau souterraine.

Introduction

Mise en contexte

L'Assemblée nationale confie au Vérificateur général du Québec (« VGQ ») « le mandat de favoriser, par la réalisation d'audits, le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics. Ce mandat comporte, dans la mesure jugée appropriée par le Vérificateur général, l'audit financier, celui de la conformité des opérations avec les lois, les règlements, les énoncés de politique et les directives, ainsi que l'audit de performance, notamment en matière de développement durable. Son champ de compétence s'étend principalement aux organismes publics et aux organismes du gouvernement et comprend également les fonds versés sous forme de subventions. Dans le rapport qu'il soumet à l'Assemblée nationale, le Vérificateur général signale les sujets découlant de ses travaux qui méritent d'être portés à l'attention des parlementaires. »

Dans son rapport du printemps 2017, le VGQ a fait mention que les experts reconnus par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC ») fournissent régulièrement des attestations pour des travaux qu'ils ont eux-mêmes complétés, ce qui constituerait selon lui un conflit d'intérêts. Le VGQ a donc recommandé dans son rapport des mesures pour remédier à cette situation.

Pour faire suite aux recommandations du rapport du VGQ, le MELCC a présenté un sommaire des conclusions du VGQ aux experts lors sa formation du 23-25 janvier dernier. Ainsi, dans le cadre de cette présentation, le MELCC a indiqué son intention de publier dans la Gazette officielle, l'interdiction pour un expert d'attester une étude dont il est l'auteur. Ainsi, les attestations requises dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») devront être signées par un expert qui n'a pas produit lui-même l'étude de caractérisation ou qui n'a pas lui-même participé aux travaux de réhabilitation.

De plus, dans la dernière version (2018) des grilles d'attestation des études de caractérisation (Phases I, II et III) ainsi que celles pour les travaux de caractérisation post-réhabilitation et pour les travaux de démantèlement, le MELCC a ajouté au bas de la page une, la note suivante : « *En apposant sa signature, l'expert atteste qu'il a lu l'étude et qu'il est d'accord avec les différents éléments de l'étude traités dans la grille.* ».

Les obligations déontologiques des experts

Nous croyons que cette approche place certains experts, membres de divers ordres professionnels et particulièrement les membres de l'OGQ, dans une situation contraire à leurs obligations déontologiques. En effet, l'article 48 du Code de déontologie des géologues indique que « Le géologue pose des actes dérogoratoires à la dignité de la profession lorsqu'il [...] appose sa signature ou son sceau sur un document relatif à l'exercice de sa profession qui n'a pas été préparé par lui ou sous sa supervision immédiate. ».

De plus, le MELCC demande aux experts de s'engager à titre d'expert, au sens de la section IV.2.1 de la LQE, à appliquer dans sa pratique, les critères suivants (voir le document intitulé : « L'engagement de l'expert »):

« [...] 7. remplir mon mandat dans le respect des règles de déontologie régissant l'exercice de ma profession... ».

Il est donc impossible pour un expert devant fournir une attestation requise par la LQE et telle que présentée à la formation de janvier dernier, de se conformer à la fois à l'interdiction d'attester son propre travail et à l'obligation déontologique de ne signer que des documents qu'il a lui-même préparés ou supervisés.

En plus de cette exigence déontologique, l'article 13 du Code de déontologie des géologues demande au géologue qu'il détienne une information adéquate et suffisante avant d'émettre un avis, de faire une recommandation ou de remettre un document. Il est difficile pour un géologue de respecter cet article s'il n'a participé d'aucune façon aux études de caractérisation ou aux travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé.

Son jugement ne repose alors que sur les éléments apparaissant au rapport fourni par un tiers et sur la base d'information dont il ne connaît pas la valeur.

La rubrique 6 du document intitulé : « L'engagement de l'expert » mentionne déjà un certain nombre de situations considérées comme conflictuelles. Le fait qu'un expert atteste une étude réalisée par sa propre firme n'est pas mentionné. Il est donc permis de croire que, lors de la rédaction de ce document, le MELCC n'y voyait pas une situation conflictuelle.

Les obligations des experts selon l'article 31.67

L'article 31.67 de la LQE stipule que « *Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65. Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.* ».

La demande exprimée dans le texte de l'article 31.67 semble avoir une portée différente que la note apposée au bas de la première page des grilles d'évaluation, « *En apposant sa signature, l'expert atteste qu'il a lu l'étude et qu'il est d'accord avec les différents éléments de l'étude traités dans la grille.* ».

L'article 31.67 s'intéressant plutôt à la forme du document, c'est-à-dire à la présence ou à l'absence des différents éléments de la grille tandis que la note de bas de page réfère à la valeur ou à la pertinence du contenu du rapport. L'engagement ou la responsabilité de l'expert n'est pas le même.

Recommandations

En respect de sa mission de protection du public, l'OGQ réitère sa position quant à la nécessité de la signature par un membre de l'OGQ de tout rapport portant sur la caractérisation et la réhabilitation des terrains. Il conviendrait de cette manière d'écarter de la responsabilité de l'Expert le contenu technique d'une étude, lequel serait uniquement de la responsabilité du géologue signataire du rapport. L'Expert ne conserve que l'aspect administratif de l'exercice, étant celui de vérifier si le rapport comprend tous les éléments requis.

Dans le rôle d'Expert qui lui est accordé par le MELCC, l'OGQ estime que le public est suffisamment protégé par la signature du document intitulé : « L'engagement de l'Expert », sans égard aux Codes déontologiques des géologues et autres professionnels visés, ces rôles étant contradictoires à la lumière des exigences du VGQ comme nous l'avons déjà souligné, et sans égard au contenu technique du rapport, contrairement à la note affirmant que l'expert est d'accord avec les différents éléments de l'étude, comme déjà discuté.

Enfin, nous croyons que les efforts du MLECC devraient s'orienter, tel que souligné par le VGQ, vers une procédure uniformisée et systématique de contrôle des attestations par les directions régionales du MELCC. Ces contrôles seraient un incitatif supplémentaire à fournir des attestations de qualité et permettraient au MELCC d'identifier les cas problématiques et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.